

Le réseau scolaire réformé

Le Collège et l'Académie de Saumur comme les autres académies et collèges réformés de l'époque font partie d'un réseau d'établissements d'enseignement établi par les réformés au XVIIe siècle. Ce réseau est l'expression d'un intérêt pour l'école qui remonte à la Réforme du XVIe siècle, mais il ne s'est mis en place que progressivement au dix-septième siècle en réponse à la reconquête des esprits entreprise par la contre-réforme catholique.

Dès les années 1560, lorsque les églises réformées déjà établies s'efforcent de consolider leur position dans le Royaume, adoptent leur Confession de Foi et leur Discipline et se dotent d'une organisation ecclésiastique, elles manifestent un intérêt et un souci certains pour l'enseignement et pour l'école. L'Epître au lecteur du *Catéchisme* de 1561 insiste sur le fait que l'école et la famille sont les deux lieux où s'acquièrent les fondements de la religion : « Ça été une chose que toujours l'Église a eu en singulière recommandation d'instruire les petits enfants en la doctrine chrétienne et pour ce faire on avait anciennement les écoles, et commandait-on à chacun de bien endoctriner sa famille, mais aussi l'ordre public était par les temples d'examiner les petits enfants sur les points qui doivent être connus entre tous les Chrétiens¹. D'autre part, l'article premier du chapitre II de la *Discipline des Églises réformées de France* de 1561, intitulé « Des Écoles », enjoint aux églises de dresser des écoles et de donner ordre « que la jeunesse soit instruite »².

Toutefois le mouvement de création d'écoles qui s'affirme en France à la même époque n'est pas principalement dû aux réformés. Ce mouvement est de nature plus générale et s'explique essentiellement par une forte demande d'éducation de la part des nouvelles élites urbaines, qui voient dans l'apprentissage des lettres, la clef de la réussite et de l'ascension sociale. C'est seulement progressivement que durant la seconde moitié du siècle, certains collèges d'humanités, nouvellement fondés ou réformés, ont acquis leur profil d'établissements protestants.

Durant les deux décennies qui ont précédé l'Édit de Nantes de 1598, les réformés se sont efforcés de renforcer leur encadrement dans le royaume et c'est dans cette perspective qu'il faut considérer le souci qu'ils manifestèrent alors pour l'école. L'un des premiers actes des synodes nationaux concernant « l'instruction de la jeunesse » date du synode de Sainte-Foy en 1578 : il charge les provinces de trouver les moyens de dresser des écoles « où ladite jeunesse puisse être élevée et rendue propre à servir un jour l'église de Dieu, par l'exercice du Saint Ministère »³.

Pour les controversistes catholiques au contraire, les établissements aux mains des réformés constituaient la preuve que les églises étaient engagées dans une entreprise délibérée de subversion de l'école à laquelle il fallait au plus vite faire barrage. Pour les controversistes catholiques au contraire, les établissements aux mains des réformés constituaient la preuve que les églises étaient engagées dans une entreprise délibérée de subversion de l'école, à laquelle il fallait au plus vite faire barrage. Durant les troubles et les guerres de la Ligue, les réformés perdirent l'avance qu'ils avaient gagnée dans le domaine de l'enseignement. Beaucoup de collèges municipaux qui étaient passés sous leur contrôle connurent de grosses difficultés de financement et de recrutement.

¹ Jean Calvin, « Epistre au Lecteur », *Le Catéchisme, c'est-à-dire le Formulaire d'instruire les enfans en la Chrestienté, fait en manière de dialogue, où le Ministre interroge ,et l'Enfant respond, dans La forme des prières ecclésiastiques. Avec la manière d'administtrer les sacremens, et célébrer le Mariage et visitation des malades*, s. l. [Genève], 1561.

² *La Discipline des Eglises Réformées de France ou l'ordre par lequel elles sont conduites & gouvernées par Is. d'Huisseau, nouvelle et dernière édition, [à Saumur chés Isaac Desbordes] et se vendent a la Rochelle chez Iacob Mancel, Marchand Libraire, près la fontaine des petits Bancs, 1666.*

³ Jean Aymon, *Tous les synodes nationaux des synodes réformés de France...*, La Haye, Charles Delo, 1710, 2 vol., T. I p. 126.

L'Édit de Nantes de 1598, en restaurant la paix religieuse, cherchait à faire de l'école un espace de tolérance et de coexistence pacifique entre les deux confessions et accordait aux réformés des concessions dans le domaine de l'enseignement. Mais dès les premières et difficiles années d'application de l'Édit, il devint vite manifeste que la « liberté » conférée aux réformés de tenir des petites écoles et d'avoir accès à tous les collèges n'était pas respectée. En 1602, les députés généraux des églises présentèrent au Roi un cahier de « remontrances, requêtes et supplications » dont un des articles, l'article XVII, avait trait aux difficultés rencontrées localement par les réformés pour obtenir une réglementation équitable de l'école. Dans l'Édit de Nantes, parmi les articles dits « particuliers » qui traitaient de l'enseignement, l'article XXXVII accordait aux réformés le droit de tenir des écoles publiques, mais en le limitant aux villes et lieux d'exercice. Ce même article prévoyait que le droit d'établissement des collèges serait vérifié. Un autre, l'article XXXVIII, garantissait aux réformés, en termes très généraux, la liberté de « pourvoir à leurs enfants de tels éducateurs que bon leur semblera (sic) ». Dans leurs Remontrances de 1602, les députés généraux se plaignirent des multiples difficultés que rencontraient les églises à faire valoir ces droits.

En réponse à l'article XVII du cahier de 1602, Henri IV leur confirma le droit de tenir des écoles, mais en précisant qu'il ne s'appliquait pas aux faubourgs, mais uniquement aux villes d'exercice public. En 1612, l'Assemblée politique réunie à Saumur revint à la charge. Il était devenu clair, en effet que les familles réformées avaient des difficultés à inscrire leurs enfants dans les collèges publics installés dans des villes à majorité catholique. En outre, limiter l'établissement d'écoles ou de collèges aux villes d'exercice avait pour conséquence que l'accès à ces établissements était dans de nombreux lieux interdit aux familles résidant dans les faubourgs ou les campagnes environnantes. En réponse à ces remontrances, la Couronne autorisa l'établissement de petites écoles dans les faubourgs, mais à la condition qu'elles ne pourraient accueillir « plus de dix ou douze écoliers du voisinage et non étrangers, avec défenses audits maîtres de dogmatiser ».

Bien qu'il soit difficile d'estimer le nombre de ces « petites écoles » - souvent des classes données à domicile, il est certain qu'elles connurent un développement considérable durant le siècle. Ces écoles étaient fréquentées à la fois par des filles et des garçons et les enfants étaient souvent originaires de milieux sociaux différents, nobles ou bourgeois, (lorsque les familles n'utilisaient pas les services d'un précepteur privé), mais aussi artisans et semi ruraux. C'était souvent des femmes qui donnaient ces classes. En effet, elles n'étaient pas soumises à la réglementation des corporations de maîtres écrivains, jaloux de leurs priviléges et cherchant, comme bien d'autres métiers, à partir du milieu du siècle, à exclure les réformés de leur rang. Les maîtresses d'école réformées pouvaient donc plus facilement prendre le risque d'enseigner à écrire et pas uniquement à lire. Au cours d'une rafle effectuée à Rouen en 1684, à la demande des maîtres écrivains, on saisit chez une maîtresse réformée «des plumes et une caisse d'escriptoire...un livre d'exemplaires d'écriture ».

Le principal revenu de ces maîtres ou maîtresses provenait de ce que leur versaient leurs élèves et le cas échéant, des pensions de ceux qu'ils logeaient. Mais dans le cas d'églises « abondantes en petits enfants et [en] pauvres », les colloques ou les synodes supplémaient les gages des maîtres ou des maîtresses sur leurs fonds propres. Les consistoires versaient aussi des sommes destinées directement à l'instruction ou même à la pension d'enfants orphelins ou indigents.

Dans de nombreux lieux, ces maîtres et maîtresses réformés continuèrent longtemps à accueillir des enfants sans distinction d'appartenance confessionnelle. Si la crainte de la « séduction » et de la « perversion » (pour employer les termes de l'époque) de jeunes enfants aisément influençables poussait les parents réformés à les confier à des maîtres ou maîtresses d'école de leur religion, les consistoires par contre ne semblent pas avoir cherché de leur côté à imposer une réelle ségrégation. À Lyon en 1679, lors d'une visite des petites écoles

protestantes de la ville par le Bureau des écoles, une maîtresse d'école réformée déclara qu'elle « enseignoit encore en deux ou trois endroits de la ville des enfants de la Religion, adjoustant que si elle avoit voulu recevoir des enfans de l'Église Romaine, elle en auroit beaucoup, luy en ayant esté offerts par diverses fois mesme par des dames de qualité ; mais elle n'avoit pas voulu les recevoir, attendu qu'il luy faudroit deux divers catéchismes... ».

Aux lendemains de la Révocation, une enquête effectuée par l'évêché de la Rochelle en 1689, révèle que les parents catholiques de la ville continuaient d'envoyer leurs enfants chez des maîtres d'école « nouveaux convertis », dont la sincérité était suspecte à l'autorité ecclésiastique.

En 1637, un arrêt du Conseil privé du Roi défendit aux consistoires d'interdire aux familles d'envoyer leurs enfants chez les maîtres d'école catholiques de leur diocèse. Élie Benoit dans son *Histoire de l'Édit de Nantes* (1715) estime que cela condamnait les parents à choisir entre « laisser [leurs enfants] dans l'ignorance ou les exposer aux pièges de l'induction que les maîtres catholiques ne pouvaient manquer de leur tendre ». Il est difficile de juger de l'impact réel de cet arrêt, mais il est probable qu'à défaut de maître réformé ou de précepteur, les parents envoyaient leurs enfants dans une petite école catholique, car le souci premier était que ces enfants sachent lire et écrire. D'autre part, leur instruction religieuse était assurée à la maison et au catéchisme du dimanche. Le risque d'une conversion arrachée à un enfant ne devint sérieux que durant les dernières années du régime de l'Édit de Nantes, lorsque fut publiée la Déclaration de juin 1681, qui déclarait licite la conversion d'enfants à partir de l'âge de sept ans. De ce point de vue, ce qui se passa alors dans la ville de La Châtre n'est certainement pas un fait isolé. Ce n'est qu'après la publication de la Déclaration que les réformés de la ville, qui jusqu'alors envoyaient leurs enfants chez un maître de religion catholique, recrutèrent de leur propre initiative une maîtresse de leur religion.

Si, pour les réformés, jusqu'aux dernières années du régime de l'Édit de Nantes, la mixité religieuse resta à la rigueur acceptable pour ce qui est des petites écoles, dès la première décennie de l'Édit, le contrôle de l'enseignement secondaire offert aux jeunes « religionnaires » et de la formation des futurs pasteurs constitua un véritable enjeu.

C'est, en effet, dans le domaine des humanités que les efforts de la contre-réforme pour reprendre en main l'enseignement se firent le plus immédiatement sentir. En 1603, les jésuites furent rétablis dans le Royaume et redoublèrent d'efforts pour convertir les « hérétiques ». L'Ordre s'intéressait particulièrement aux membres influents de l'élite réformée et bénéficiait du soutien d'Henri IV. Les collèges jésuites étaient placés directement sous le patronage royal. Entre 1603 et 1610, le nombre de ces fondations passa de treize à trente-six. Sous la Régence, la « fièvre de controverse » s'intensifia. Les polémistes catholiques multiplièrent les « conférences » publiques avec les pasteurs dans l'espoir d'obtenir des conversions parmi les assistants. La constitution d'un réseau de collèges et d'académies, à la charge et sous le contrôle des synodes et la création des académies, fut un des moyens par lequel les églises réformées cherchèrent à se défendre contre l'intensification de l'offensive catholique.

La constitution de ce réseau eut lieu en plusieurs étapes que l'on peut suivre à travers les actes des synodes nationaux. En 1603, le synode national de Gap décida que les églises devaient fonder un collège de plein exercice par province. Cette décision mit un temps à être appliquée et en 1609, le synode national de Saint-Maixent fut contraint de temporiser et de remettre à la « prudence des consistoires », l'application des censures prévues contre les parents qui continuaient à envoyer leurs enfants dans les collèges jésuites. C'est en 1612, au vingtième synode national de Privas, que fut organisé un premier mode de financement des établissements. Des fonds prélevés sur le « don gratuit du Roi », c'est-à-dire l'allocation aux églises qu'Henri IV s'était engagé à verser en 1598, seraient utilisés pour l'entretien d'un collège par province et pour payer les gages de professeurs publics dans les académies (et

dans certains cas des petites écoles). Les synodes provinciaux étaient autorisés à établir d'autres collèges « à leurs propres frais ». Mais le versement de l'allocation royale se fit attendre et pour pallier ce manque de ressources, les églises eurent recours à un expédient : le synode national suivant, réuni à Vitré en 1617, décida que le « quint denier de toutes les charités » collectées par les consistoires serait utilisé pour ces financements, « jusqu'à ce que l'on pût recueillir les fruits des libéralités de sa Majesté ». Les contributions demandées à chaque province seraient fixées par le synode national qui déterminerait aussi ce qui revenait à chaque collège ou académie selon leurs besoins. Ce mode de financement fut établi sur une base permanente quand il devint clair que la subvention royale ne serait plus payée.

L'effort pour planter ou consolider des collèges se poursuivit durant la décennie suivante, mais l'arrêt de la subvention royale imposait une lourde charge aux synodes. En outre, la rébellion et les guerres du Parti protestant appauvrirent considérablement les églises. Dans certaines provinces, des difficultés d'entretien aboutirent à la disparition de la plupart des collèges qui avaient été créés. En 1631, quand se réunit à Charenton un nouveau synode national, un an après la paix d'Alès qui avait mis fin aux dernières guerres du Parti protestant, on peut estimer que les réformés disposaient de leurs propres collèges de plein exercice dans dix villes, soit à Anduze, Aubenas, Béziers, Castres, Châtillon sur Loing, Couches, Gien, La Rochefoucaud, Niort et Vitré (outre les cinq collèges auxquels étaient rattachées des académies). Les tentatives, faites en 1619 par les réformés parisiens pour établir un collège à Charenton, avaient échoué face à l'opposition de l'Université soucieuse de défendre ses priviléges, comme elle l'avait fait avec succès contre les jésuites. Après le synode national de 1631, on ne trouve plus trace des collèges réformés de Clermont, Metz, Annonay ou Embrun mentionnés dans les actes de synodes précédents.

L'un des premiers soucis des synodes avait été d'organiser la formation des jeunes pasteurs. En effet, jusque dans les années 1595-1599, l'« Académie de Calvin » accueillait à Genève une trentaine d'étudiants en théologie venus de France, mais par la suite, la Compagnie des pasteurs fit savoir aux églises françaises que Genève n'était plus à même d'inscrire des étudiants originaires du Royaume, car les églises réformées de Suisse connaissaient elles-mêmes une pénurie de pasteurs. Une première réponse concrète fut décidée au synode national de Montpellier en 1598 : le cinquième des sommes collectées par les églises pour les pauvres servirait à payer l'entretien de « proposants », c'est-à-dire de jeunes gens qui se destinaient au ministère. Par la suite, le synode de Gap de 1603, en créant un collège par province, décida aussi que dans un certain nombre de ces établissements seraient créées des chaires de philosophie et de théologie. Ce sont ces créations qui étaient connues sous le nom d'« académies ».

La création des académies s'inspire du modèle genevois. À Genève, les *Leges academicae* de 1559 avaient consacré la greffe d'une faculté de théologie, la *schola publica* (l'Académie proprement dite) sur le *gymnasium*, c'est-à-dire le collège d'humanités, la *schola privata* fondée par Cordier. Alors qu'à Leyde, le collège et l'académie étaient sous le contrôle des autorités municipales, en France, ces établissements furent donc placés sous l'autorité générale des synodes. Une première réglementation des académies fut élaborée au synode national de La Rochelle en 1607, mais dans leur cas comme dans celui des collèges, le réseau réformé ne se mit que progressivement en place durant la première décennie de l'Édit. À Saumur, par exemple, les lettres de fondation de l'établissement obtenues par Duplessis-Mornay remontent à 1593, mais l'inauguration du collège n'eut lieu qu'en 1601 et la première thèse de théologie ne fut soutenue qu'en 1607.

Des *Statuts généraux* des académies furent éventuellement adoptés au synode national d'Alès en 1620. À cette date, les églises disposaient de cinq de ces établissements dont l'Académie de Saumur. Les autres académies étaient établies à Nîmes, Sedan, Montauban et Die. Trois d'entre elles étaient à l'origine des fondations municipales. L'académie de Nîmes

était née de la prise en charge par une municipalité protestante d'un collège déjà existant. Celle de Die dont le contrat de fondation date de 1604, était par contre la création de la communauté protestante de la ville et du synode provincial du Dauphiné. L'académie de Montauban, dont les statuts datent de 1600, avait été fondée directement par Henri IV, « à la requête et supplication des églises réformées de France ». Les deux autres, celle de Saumur et celle de Sedan étaient des fondations nobiliaires. L'académie de Saumur devait son origine à Duplessis-Mornay. Quant à celle de Sedan, son collège érigé en 1576 par Françoise de Bourbon avait été transformé en académie à la demande de la ville en 1602. Cette académie, bien que gérée directement par les églises et le gouvernement de la Principauté, continua à être reconnue par les synodes français et à recevoir une subvention jusqu'au synode national de Charenton en 1631.

De ces origines diverses, les Académies conservèrent des traits distinctifs, notamment en ce qui concerne leurs autorités de tutelle. Les *Loix générales* de 1620 prévoyaient que leurs conseils extraordinaires comprendraient des membres extérieurs désignés par la « Maison de Ville ». À Die, ces derniers exercèrent une vigilance particulière sur l'enseignement, mais à Saumur, ville à majorité catholique, les membres extérieurs étaient composés d'anciens du consistoire et le Recteur fut souvent choisi parmi les pasteurs, ce qui créait entre l'église et l'établissement un lien organique de solidarité (voir le dossier « Statuts et règlement de l'Académie »).

Les statuts de Montauban prévoyaient que l'Académie serait pourvue de professeurs en « jurisprudence et médecine », mais cette ambition ne fut jamais réalisée. Sedan eut une chaire de jurisprudence, mais aucune des quatre académies du Royaume ne fut autorisée à enseigner l'une ou l'autre de ces deux disciplines, malgré des requêtes présentées par l'Assemblée politique protestante. Autoriser les académies réformées à délivrer des grades en médecine ou en jurisprudence, serait revenu à leur accorder le statut d'université, statut conféré aux seuls établissements privilégiés à la fois par le Roi et par le Pape. Les seuls grades que purent décerner les Académies furent ceux de maître ès arts et de docteur en théologie. Durant tout le siècle, les jeunes réformés qui, après une maîtrise, souhaitaient devenir médecins, se rendirent à l'étranger, principalement à Leyde.

Dans les années 1630, les collèges et les académies réformés devinrent l'objet de tentatives de suppression de la part des assemblées du clergé et des évêques catholiques. Un temps suspendue durant le ministère Mazarin, la campagne de suppression d'établissements redoubla de vigueur dès les débuts du règne personnel de Louis XIV et visa particulièrement des établissements du Midi installés dans des villes où les réformés étaient nombreux et puissants. Dans ces villes, à la suite de la rébellion des années 1628–1630, une Déclaration royale de 1631 avait imposé que les consulats soient « mi-partis », et que la gestion des collèges municipaux et les charges d'enseignement soient « partagées » à égalité entre catholiques et protestants. La campagne des années 1660 aboutit à supprimer ces « partages ».

À Montauban en 1661, à la suite d'incidents entre collégiens réformés et collégiens catholiques, le collège fut confié aux jésuites et l'Académie supprimée et transférée à Puylaurens. À Nîmes, en 1664, les régents réformés passèrent sous le contrôle d'un principalat jésuite. Il en fut de même la même année à Castres.

Les suppressions d'établissements se succédèrent à un rythme de plus en plus rapide à partir de 1670. En 1669, à la demande de l'Assemblée du Clergé, Louis XIV publia une Déclaration qui instituait des commissions mi-parties chargées de vérifier les titres justifiant le droit d'établissement des églises accordé par l'Édit de Nantes. Dans la plupart des villes, ces commissions aboutirent à l'interdiction du culte, ce qui entraînait la suppression du collège. À la veille de la Révocation, seul le collège de Châtillon-sur-Loing fondé par Coligny et placé sous le patronage des Châtillon, ainsi que les académies de Die, de Saumur et de Puylaurens, établissements dont la fondation était protégée par des lettres patentes, restaient

toujours en exercice. Ailleurs dans le Royaume, l'enseignement réformé n'avait pas survécu à l'étouffement.

Texte © J. P. Pittion

Références (collèges et académies).

D. Bourchenin, *Étude sur les Académies protestantes en France au XVIe et XVIIe siècle*, (Paris, 1882), Genève, Slatkine Reprints, 1969

P. Congar, *Le Collège et l'Académie de Sedan*, Sedan, Société d'histoire et d'archéologie du Sedanais, [1982]

J. Dumont, *Histoire de l'Académie de Saumur 1600 à 1684*, Angers, impr. de Cosnier et Lachèse, [ca 1900]

R. Grossi, *Le collège royal et l'académie protestante de Nîmes aux XVIe et XVIIe siècles, textes réunis par R. Grossi*, Nîmes, Atelier Occitan, 1998

H. Le Bret, *Histoire de Montauban, nouvelle édition revue et annotée d'après les documents originaux, par MM. l'abbé Marcellin et Gabriel Ruck*, Montauban, Rethoré, 1841 (2^e partie)

L. J. Métayer, *L'Académie protestante de Saumur*, Carrières sous Poissy & Paris, 1933

M. Nicolas, *Histoire de l'ancienne Académie protestante de Montauban (1598-1659) et de Puylaurens (1660-1685)*, Montauban, E. Forestié, 1885

J. Peyran, *Histoire de l'ancienne principauté de Sedan, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle*, Paris, Servier, 1826, 2 vol.

J.-P. Pittion, *L'Académie de Saumur, création, organisation et fonctionnement dans Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVIIe siècle : colloque tenu à Fontevraud du 26 au 28 avril 1991*, Abbaye royale de Fontevraud, Centre culturel de l'Ouest, ca 1991

A. Sapin-Steiner, *L'église réformée de Sedan jusqu'au rattachement de la principauté à la France (1562-1642)*, Thèse de l'École nationale des Chartes, 1974

B. Urien-Causse, *Die, Communauté Réformée*. Thèse de III^e cycle, Université de Paris I Panthéon Sorbonne, 1979, 2 tomes & 2 tomes d'annexes